Home > Modifications récentes > Circulaire n° Ci.RH.233/625.237 (AGFisc N° 31/2013) dd. 25.07.2013

Administration générale de la FISCALITE - Services centraux

Impôt des Sociétés

Circulaire n° Ci.RH.233/625.237 (AGFisc N° 31/2013) dd. 25.07.2013

Précompte mobilier

Perception du Pr.M

Exonération du Pr.M

Condition d'exonération

Dividende

Epargnant non-résident

Renonciation à la perception du précompte mobilier sur les dividendes d'origine belge alloués ou attribués à des fonds de pensions étrangers.

A tous les fonctionnaires de niveau A à C, secteur CD.

1. La présente circulaire commente les modifications apportées à l'art. 106, § 2, AR/CIR 92, concernant la renonciation à la perception du Pr.M sur les dividendes d'origine belge attribués à certains épargnants non-résidents, suite à l'adoption de l'AR 20.12.2012 adaptant l'AR/CIR 92 en matière de renonciation à la perception du précompte mobilier sur les dividendes attribués à des fonds de pensions non-résidents (AF 20.12.2012, MB 28.12.2012, Ed. 2, p. 88333).

Les nouvelles dispositions sont applicables aux revenus alloués ou attribués à partir du 7.1.2013.

I. TEXTES REGLEMENTAIRES

2. Voici les dispositions des art. 106, §§ 2 et 4 et 117, § 2, AR/CIR 92, telles que modifiées par l'AF 20.12.2012.

Article 106, AR/CIR 92 (pro parte)

[...]

§ 2. Il est également renoncé totalement à la perception du précompte mobilier sur les dividendes et sur les revenus visés à l'article 90, 11° du même Code relatifs à des actions ou parts belges dont le débiteur est soit une société, association, établissement ou organisme qui a en Belgique son siège social, sor principal établissement ou son siège de direction ou d'administration, soit une personne morale de droit public belge et dont le bénéficiaire est identifié comme étant un épargnant non-résident visé à l'article 227, 3°, du même Code dont l'objet social consiste uniquement en la gestion et le placement de fonds récoltés dans le but de servir des retraites légales ou complémentaires, qui se livre sans but lucratif exclusivement à des opérations visées à l'article 182, 2°, du même Code et qui est exempté de tout impôt sur les revenus dans le pays dont il est résident.

[...]

§ 4. Les dispositions du § 2 ne sont pas d'application lorsque l'épargnant non-résident est tenu, soit de verser le produit des actions ou parts belges qu'il gère en son nom au bénéficiaire final en vertu d'une obligation contractuelle, soit de verser un revenu visé à l'article 90, 11° du même Code relatif à des actions ou parts belges qu'il détient en vertu d'un emprunt sauf si le bénéficiaire final est également ur épargnant non-résident visé au § 2 ou, en ce qui concerne uniquement la deuxième occurrence, une société mère visée au § 5 ou 6 de la société distributrice du dividende.

[...]

Article 117, § 2, AR/CIR 92

La renonciation à la perception du précompte mobilier prévue à l'article 106, § 2, est subordonnée à la condition que le débiteur des revenus soit mis en possession d'une attestation par laquelle il est certifié que les bénéficiaires:

- a) sont propriétaires ou usufruitiers des avoirs productifs des revenus;
- b) sont des épargnants non-résidents visés à l'article 227, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 dont l'objet social consiste uniquement en la gestion et le placement de fonds récoltés dans le but de servir des retraites légales ou complémentaires, qui se livrent sans but lucratif exclusivement à des opérations visées à l'article 182, 2°, du même Code, et qui sont exemptés de tout impôt sur les revenus dans le pays où ils sont résidents:
- c) ne sont pas tenus de verser le produit des actions, parts ou parts bénéficiaires au bénéficiaire final er vertu d'une obligation contractuelle ou de verser un revenu visé à l'article 90, 11° du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif à des actions ou parts belges qu'ils détiennent en vertu d'un prêt sauf si le bénéficiaire final est également un non-résident visé à l'article 106, § 2, ou, en ce qui concerne uniquement la deuxième occurrence, une société mère visée à l'article 106, § 5 ou § 6, de la société distributrice du dividende.

II. PORTEE DE LA RENONCIATION AU PR.M

3. Avant la modification apportée par l'AR 20.12.2012, la renonciation à la perception du Pr.M prévue à l'art. 106, § 2, AR/CIR 92, visait tout épargnant non-résident qui ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, et qui est exempté de tout impôt sur les revenus dans le pays dont i est résident.

En raison du libellé du texte, cette renonciation pouvait être accordée à des contribuables personnes physiques résidents d'un pays dans lequel ils jouissent d'un régime fiscal notablement plus avantageux qu'en Belgique (ex.: Monaco), de telle façon que l'avantage était octroyé dans une mesure plus large que

l'intention du gouvernement (cf. Rapport au Roi relatif à l'AR 20.12.2012, MB 28.12.2012, Ed. 2, p. 88333).

- 4. La modification apportée par l'AR 20.12.2012 entend restreindre la renonciation à la perception du Pr.M définie à l'art. 106, § 2, AR/CIR 92, aux dividendes et revenus visés à l'art. 90,11°, CIR 92 d'origine belge, alloués aux seuls bénéficiaires qui sont des fonds de pensions non-résidents.
- 5. Ainsi, le nouvel art. 106, § 2, AR/CIR 92, limite la renonciation au Pr.M aux bénéficiaires qui ont la qualité d'épargnants non-résidents:
- visés à l'art. 227,3°, CIR 92;
- dont l'objet social consiste uniquement en la gestion et le placement de fonds récoltés dans le but de servir des retraites légales ou complémentaires, et
- qui se livrent sans but lucratif exclusivement à des opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire (cf. art. 182, 2°, CIR 92), et
- qui sont exemptés de tout impôt sur les revenus dans le pays où ils sont résidents.
- 6. Sont dès lors exclus de la renonciation à la perception du Pr.M visée à l'art. 106 § 2, AR/CIR 92:
- les contribuables visés à l'art. 227, 1°, CIR 92 (personnes physiques);
- les contribuables visés à l'art. 227, 2°, CIR 92, hormis le cas de rétrocession de revenus visé au n° 7, al. 2, b, ci-après;
- les contribuables visés à l'art. 227, 3°, CIR 92, autres que ceux répondant aux conditions énoncées au n° 5 ci-avant (ex.: institutions scientifiques et sociales établies à l'étranger).
- 7. Pour rappel, la disposition "anti-abus" de l'art. 106, § 4, AR/CIR 92, prévoit que la renonciation à la perception du Pr.M prévisée ne s'applique pas lorsque l'épargnant non-résident visé au n° 5 est tenu de rétrocéder au bénéficiaire final en vertu d'une obligation contractuelle:
- a) soit le produit des actions ou parts belges qu'il gère en son nom;
- b) soit un revenu visé à l'art. 90, 11°, CIR 92, relatif à des actions ou parts belges qu'il détient en vertu d'un emprunt.

La mesure "anti-abus" prévue à l'art. 106, § 4, AR/CIR 92, ne vise toutefois pas les rétrocessions de revenus opérées à l'égard:

- a) soit d'un bénéficiaire final qui est lui-même un épargnant non-résident visé au n° 5;
- b) soit, lorsqu'il s'agit de revenus visés à l'art. 90, 11°, CIR 92, d'une société mère telle que définie aux art. 106, § 5 ou § 6, AR/CIR 92, de la société distributrice du dividende.

III. FORMALITES

8. Conformément aux dispositions de l'art. 117, § 2, AR/CIR 92, l'octroi de la renonciation à la perception du Pr.M visée à l'art. 106, § 2, AR/CIR 92, est subordonné à la condition que le débiteur des revenus soit mis en possession d'une attestation certifiant que le bénéficiaire:

- a) est propriétaire ou usufruitier des avoirs productifs des revenus;
- b) est un épargnant non-résident répondant aux critères énoncés à l'art. 106, § 2, AR/CIR 92 (voir n° 5 ciavant);
- c) n'est pas tenu de rétrocéder les revenus à un bénéficiaire final qui ne qualifie pas pour bénéficier luimême de la renonciation à la perception du Pr.M visée à l'art. 106, § 2, AR/CIR 92, ou de celle prévue à l'art. 106, § 5 ou § 6, AR/CIR 92 (cf. art. 106, § 4, AR/CIR 92, voir n° 7 ci-avant).
- 9. En pratique, l'attestation comportera littéralement les termes de l'art. 117, § 2, AR/CIR 92, dont la validité sera certifiée par le bénéficiaire.

IV. ENTREE EN VIGUEUR

10. Les nouvelles dispositions des art. 106, §§ 2 et 4, et 117, § 2, AR/CIR 92, sont applicables aux dividendes et aux revenus alloués ou attribués à partir du 7.1.2013 (art. 4, AR 20.12.2012).

AU NOM DU MINISTRE:

Pour l'Administrateur général de la Fiscalité,

R. ROLAND

Auditeur général des finances, f.f.,